

QUESTIONS-REponses

1- Est-ce que le chômage partiel sera reconduit après le 11 mai ?

Pajemploi ne sait pas encore mais devrait nous l'indiquer d'ici la fin du mois d'Avril. Cela risque malgré tout de perdurer un peu, si la sortie du confinement se fait en plusieurs étapes.

2- Y aura-t-il un formulaire d'indemnisation prévu pour bénéficier d'une preuve du chômage partiel ?

Oui dit Pajemploi, un bulletin annexe à votre bulletin de paie sera bientôt disponible sur leur site, vous pourrez l'utiliser pour justifier de votre indemnisation exceptionnelle au titre de votre activité partielle déclarée par vos employeurs auprès des impôts mais surtout pour justifier auprès de Pôle emploi, si vous êtes par exemple inscrite au chômage.

3- Les indemnités liées au chômage partiel sont-elles imposables ?

Oui dit la Direction Générale du Travail, vous devez les mentionner dans la case **1 AP à 1 DP de votre déclaration** certainement même que ces sommes seront déjà pré remplies, il faudra donc uniquement les vérifier.

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES				
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Revenus d'activité	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Abattement forfaitaire: assistants maternels et journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Autres revenus imposables <i>pré retraite, chômage</i>	1BI	1BI	1CI	1DI
Frais réels <i>Joignez la liste détaillée sur papier libre</i>	1AK	1BK	1CK	1DK
Demandeur d'emploi de plus d'un an	1AI <input type="checkbox"/> COCHEZ	1BI <input type="checkbox"/> COCHEZ	1CI <input type="checkbox"/> COCHEZ	1DI <input type="checkbox"/> COCHEZ
Salaires de source française perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/allocations-chomage>

4- Y aura-t-il des contrôles pour les familles qui pourraient déclarer et le chômage partiel pour être remboursées mais également pourraient déclarer la rémunération habituelle pour bénéficier à la fois du CMG ?

Oui dit Pajemploi et c'est d'ailleurs, la raison d'une bonne partie des rejets de la demande d'indemnisation effectuée par l'employeur. Certains après contrôles, ont pu justifier d'un refus...

5- Après un rejet, peut-il être possible de faire une nouvelle demande ?

Oui, les familles peuvent refaire une demande 6 jours après le rejet indique Pajemploi.

6- Doit-on bien maintenir les heures de travail lorsqu'il y a une période de congés payés ?

Oui, dans le cadre d'une mensualisation basée sur une année complète (malgré tout, nous manquons d'une confirmation dans la situation de la mensualisation basée sur une année incomplète). Par contre, pour les deux mensualisations, il faut bien maintenir le salaire et non le déduire.

7- Dans le cas d'un CDD, l'employeur doit-il toujours verser l'indemnité de précarité à la fin ?

Oui, dit la DGT qui indique qu'il faut recalculer le salaire qui aurait été versé normalement et verser l'indemnité du chômage partiel (80% de ce salaire). Souvenez-vous également qu'il faut transformer en heures travaillées le montant de l'indemnité.

8- S'il y a des jours fériés, faut-il maintenir le salaire ?

Oui, dit la DGT autrement dit il ne faut pas minorer le salaire de ces jours fériés. En revanche, on ne les rattrape pas puisqu'ils n'ont de toute façon, pas été travaillés durant le chômage partiel.

9- Le document déclaratif lié au chômage partiel qui va être envoyé, a-t'il la même valeur juridique qu'un bulletin de salaire ?

Oui, dit la DGT.

10- Le chômage partiel comptera-t-il pour ma retraite ?

Non. Pour rappel le chômage partiel n'est pas soumis à cotisations, cela veut dire qu'il n'est pas compté aussi pour la retraite ceci dit, il faut se rappeler que ce sont les 25 meilleures années qui seront nécessaires pour calculer votre droit à la retraite. Si vous êtes donc au chômage partiel durant deux mois entier sur votre carrière, les effets devraient restés minimes voire sans répercussion, ce n'est bien évidemment pas la même chose si vous y êtes restés plus d'un trimestre entier... A l'inverse, le chômage « classique » lui est bien soumis à cotisations et vous cumulez ainsi pour votre retraite. [Le chômage partiel transposé ici dans ce cadre exceptionnel est identique au droit commun à tous les salariés]

11- Si mon contrat n'a pas été signé avant le confinement, puis-je malgré tout bénéficier du chômage partiel ?

Non, il faut que le contrat soit signé au préalable.

12- Les heures liées au chômage partiel seront-elles à prendre en compte dans la régularisation ?

Oui, comme s'il s'agissait d'heures travaillées : autrement dit, on comparera les heures rémunérées en considérant qu'il s'agit du salaire contractualisé et les heures travaillées en considérant qu'elles ont bien été travaillées (on arrivera donc pendant ces périodes à une comparaison équilibrée).

Concernant le calcul établi par Casamape.

Nous vous demandons de faire preuve de prudence au sujet de l'information parue à propos du jour férié car en effet, nous souhaitons plus de précisions à ce sujet car nous étions bien à cette réunion et nous n'avons pas entendu la même chose que Casamape qui n'était d'ailleurs pas présent. Une fiche de la DGT devrait venir confirmer ou infirmer ceci.

Concernant le calcul en année incomplète, Casamape applique un calcul sur 22 jours d'activités et ne fait donc pas ainsi référence au salaire mensuel contracté, ce que Pajemploi à contrario applique car dans le cadre d'une année incomplète et selon Pajemploi, le nombre de jours d'activités à déclarer s'obtient ainsi (en reprenant les mêmes chiffres) :

$$\text{Jours de travail} \times \text{semaines} / 12 = 15 \text{ jours d'activité à déclarer}$$

(Selon notre résultat nous avons malgré tout une différence d'environ 5€ sur le salaire).

EXEMPLE DE CALCULS

Déclaration volet social du mois d'avril pour le cas d'une année incomplète avec une prise de congés payés, un paiement de congés payés et une partie de la déclaration en activité partielle.

Selon le Site Internet Casamape

(Attention, tout comme nous, il s'agit de personnes connaissant bien le statut mais ces informations n'émanent pas d'un site ministériel, ceci pour vous dire qu'il faut prendre un peu de recul sur celles-ci).

En reprenant l'exemple de Casamape et en faisant une comparaison avec notre fiche pratique déjà communiquée via la newsletter n° 116 et l'exemple « *Comprendre un exemple en année incomplète (en rajoutant les congés payés)* »

Selon Casamape, les heures travaillées pour cette déclaration d'avril correspondent aux 2 semaines de 5 jours d'absence prévues avec férié compris. Ces semaines d'absences sont considérées ici comme des congés payés en temps pour la salariée.

Le mois d'avril 2020 qui sert de base ici à ce calcul comptabilise 22 jours d'activité réels, or dans le cas de cette déclaration mensuelle de Pajemploi, il est nécessaire de reprendre le nombre de jours d'activité lié au salaire mensuel contracté et qui s'obtient, en référence toujours à Pajemploi comme suit : 4jours x 36/12 soit donc **15 jours d'activité** et non pas 22.

Nombres de jours x nombre de semaines par an / 12 = nombre de jours à déclarer

En rapport avec votre salaire mensuel.

Ce que nous savons,

2 semaines d'absence représentent **10 jours de travail**.

La mensualisation prise en compte est de **360€** (3€ x (8h x 5 jrs) x 36 semaines de travail / 12 mois).

Nombre de jours d'activité à déclarer pour cette mensualisation en année incomplète : **15 jours**.

Nombre d'heures mensuelles : **120 heures** (15 jours x 8h).

Donc nombre de jours non travaillés : **5 jours**.

Pour nous, selon le calcul déjà envoyé, on rajoute (l'argent des congés) par les 2 jours de congés qui deviennent des jours travaillés (10 jours + 2 = 12 jours de travail) soit 3 jours non travaillés (15j - 12j).

Calcul du montant du travail :

Selon Casamape : 5 jrs x 8h x 360 € = 14400

Pour nous, avec congés intégrés : 3 jours x 8h x 360€ = 8640€

Selon Casamape : 14400 / 120 heures mensuelles = 120€-

Selon nous : 8640 / 120 = 72€

Selon Casamape 360€ - 120€ = **240€ salaire pour les heures travaillées**

Ce qui donne pour nous, 360€ - 72€ = 288€ de salaire pour les heures travaillées

Calcul du chômage partiel :

Selon Casamape : 80% x 120€ = 96€-

Cela donne pour nous : 80% de 72€ = 57.60€

En conclusion :

Selon Casamape, cela donne un résultat global de (193.64€ + 157.09€) soit **350.73€** (avec congés).

Alors que pour nous, on obtient un montant total de = 288€ + 57.60€ = 345.60€ (avec congés)

Soit une différence de 5.13€ entre nos deux instances.

On parle ensuite tous les deux de don solidaire pour parvenir au salaire

Notre observation : on ne peut pas du tout retrouver les chiffres de Casamape car ce dernier part sur les jours du mois travaillés (avec la cassation) et ne fait pas référence aux jours d'activité liés au mensuel mis en place comme l'a fait Pajemploi dans son exemple.

Nous vous invitons donc à faire preuve de prudence et plutôt de suivre les consignes de calcul de Pajemploi pour l'instant (nous sommes en attente d'une fiche consigne de la DGT).